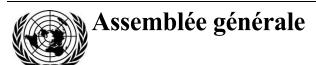
Nations Unies A/RES/76/143



Distr. générale 6 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 65 de l'ordre du jour
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,

aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/456, par. 15)]

76/143. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-douzième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

Sachant que la plupart des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, dans leur majorité des femmes et des enfants, sont accueillis par des pays en développement,

Notant avec une vive inquiétude l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-





¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 12 (A/76/12).

² Ibid., Supplément nº 12A (A/76/12/Add.1).

Commissariat, ainsi que sur leurs communautés et pays d'accueil et leurs pays d'origine, et rappelant que la pandémie exige une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Consciente que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent dangereusement exposé,

Réaffirmant que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 75/127 du 11 décembre 2020,

- 1. Affirme l'importance du travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de rechercher des solutions durables, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes ;
- 2. Fait sien le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-douzième session ;
- 3. Se félicite du soixante-dixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et du soixantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴;
- 4. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, et encourage celui-ci à poursuivre ce processus ;
- 5. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant ⁵ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, nº 2545.

⁴ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁵ Ibid., vol. 606, nº 8791.

- 6. Demande instamment aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit;
- 7. Réaffirme que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;
- 8. Se félicite des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁶ et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, note que 96 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 77 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;
- 9. Réaffirme que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite des résultats obtenus depuis le lancement de la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie en 2014, notamment grâce au respect des engagements pris par les États lors de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, et encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire plus rapidement les cas d'apatridie;
- 10. Réaffirme également que la protection des déplacés, l'aide à leur apporter et la recherche de solutions durables incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, conformément au droit international applicable, et compte tenu des normes et règles internationales et régionales le cas échéant, et salue les efforts déployés par les États pour incorporer ces normes et règles dans le droit interne et les plans de développement nationaux, qui visent, entre autres, à faciliter le retour librement consenti, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, l'intégration sur place ou la réinstallation dans le pays d'origine;
- 11. Se félicite des efforts déployés pour mettre en place le Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes, prend note de la présentation de son rapport et appelle à de nouvelles consultations sur la suite qui y est donnée, avec les parties concernées, y compris à un examen intergouvernemental;
- 12. Prend note des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;
- 13. Engage le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et

21-19163 3/12

⁶ Ibid., vol. 360, n° 5158.

l'encourage à renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

- 14. Engage également le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour continuer à contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire;
- 15. Se félicite des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit inclusive, transparente et prévisible et bien coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;
- 16. Engage le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 75/127 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;
- 17. Souligne que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;
- 18. Sait qu'il est important d'intégrer les points de vue des réfugiés et des autres personnes qui relèvent de la compétence du Haut-Commissariat dans les réponses humanitaires ;
- 19. Prend note des importantes initiatives lancées aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes prises en charge, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;
- 20. Rappelle l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁷ à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

⁷ Résolution 71/1.

- 21. Rappelle également le pacte mondial sur les réfugiés ⁸ approuvé le 17 décembre 2018 ⁹ et exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions du paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées ;
- 22. Accueille avec satisfaction les promesses de don, les contributions et les engagements qui ont été recueillis par le Forum mondial sur les réfugiés, en décembre 2019, encourage la mobilisation soutenue des États et des autres parties prenantes dans la concrétisation des promesses de don et dans leur procédure d'examen, y compris lors de la première réunion de haut niveau en décembre 2021, et, à cet égard, demande au Haut-Commissaire de rendre régulièrement compte des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des domaines dans lesquels davantage de soutien est nécessaire, et invite le Haut-Commissariat à entamer les préparatifs du deuxième Forum mondial sur les réfugiés, qui se tiendra en 2023, en temps opportun et d'une manière inclusive :
- 23. Souligne qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place des mécanismes complémentaires, afin que l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés donne lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient;
- 24. Note avec satisfaction les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS), l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans, et salue le lancement et les efforts des plateformes d'appui qui ont été créées pour ces mécanismes, comme autant de dispositions concrètes visant à favoriser le partage des responsabilités;
- 25. Demande de nouveau à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées pour garantir l'apport d'une assistance humanitaire adéquate et adaptée aux besoins, en temps opportun et de manière souple, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires;
- 26. Invite le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2022 ;
- 27. Engage les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

21-19163

5/12

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], part II.

⁹ Voir résolution 73/151.

- 28. Salue la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés dans un souci d'efficacité, de transparence, de responsabilité et de performance à l'échelle du système ;
- 29. Prend note du processus de transformation que le Haut-Commissaire conduit en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes des responsabilités, notamment grâce à la régionalisation et à la décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;
- 30. Affirme qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée et la parité des genres, notamment en relevant la part des États sous-représentés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail;
- 31. Remercie le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;
- 32. Se déclare profondément préoccupée par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents, des installations et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin, et demande à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de respecter l'obligation qui leur est faite par le droit international humanitaire de protéger les populations civiles et le personnel humanitaire;
- 33. Souligne que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;
- 34. Condamne énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de respecter les droits humains et le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à prévenir et à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée, les discours haineux, la stigmatisation et les stéréotypes ;
- 35. Déplore la multiplication des cas de refoulement et d'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les pratiques consistant à refuser l'accès au droit d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits humains ;

- 36. Souligne qu'il importe d'empêcher les abus en rapport aux systèmes d'asile, y compris à des fins politiques, afin de préserver l'efficacité et la fonctionnalité des systèmes d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale;
- 37. Exhorte les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et de déplacés internes, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des populations de réfugiés, à installer les réfugiés et les déplacés internes dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes relevant de leur compétence ;
- 38. Note avec une préoccupation croissante que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles;
- 39. Note avec une vive préoccupation les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que s'intensifient les efforts visant à lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic illicite des personnes, pour que soient mis en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies et des services d'accueil, d'enregistrement et d'aide, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale;
- 40. Se déclare gravement préoccupée par le grand nombre de personnes en quête d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;
- 41. Souligne que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des plus vulnérables, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain;
- 42. Se déclare gravement préoccupée par l'incidence à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;
- 43. *Note* que la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale, pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, aient un accès universel, rapide, efficace et équitable à des outils de diagnostic, des traitements, des médicaments, des

21-19163 7/12

vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, et demande aux États et aux autres partenaires de soutenir d'urgence le financement et d'explorer plus avant des mécanismes de financement novateurs visant à garantir l'accès de tout le monde aux vaccins contre la COVID-19, y compris pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leurs communautés d'accueil, en gardant à l'esprit que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé permettant de prévenir, d'endiguer et d'arrêter la transmission et d'en finir avec la pandémie, et de faire en sorte que les réfugiés puissent accéder à des informations exactes pour éviter les effets négatifs de la désinformation et de la mésinformation :

- 44. *Se félicite* des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;
- 45. Est consciente de la générosité des pays d'accueil, ainsi que des expériences et des situations diverses qui sont les leurs, apprécie les contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, notamment en facilitant la création de possibilités de travail décent, dans le but de développer des moyens de subsistance durables jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et rappelle que la coopération internationale est nécessaire pour soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps ;
- 46. Affirme qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre et aux autres pratiques néfastes, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;
- 47. Encourage les États et le Haut-Commissariat à veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles en situation de déplacement soient prises en compte en favorisant leur participation réelle dans les domaines qui les intéressent, ainsi que la participation réelle des femmes, sur un pied d'égalité, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire :
- 48. Exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau salubre, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des réponses humanitaires, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires ;
- 49. Appelle les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et salue les efforts déjà faits, et, à cet égard, exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat aux services de santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé de base et à une prise en charge psychosociale dès le déclenchement d'une situation d'urgence, sachant que des services adaptés sont importants pour répondre convenablement aux besoins des femmes, des

adolescentes et des petites filles et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires ;

- 50. Engage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés, et à protéger les enfants de toutes les formes d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence :
- 51. Note avec préoccupation qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés 10, et souligne l'importance que revêt une éducation de qualité dans les pays d'origine;
- 52. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions en espèces ;
- 53. Encourage les États et le Haut-Commissariat à s'occuper de la santé mentale et du bien-être psychosocial en promouvant l'offre de services de soutien en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que pour les communautés d'accueil, et encourage le renforcement des mesures de ce type, notamment au moyen d'un appui international;
- 54. Constate que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour assurer l'enregistrement des naissances et la délivrance d'autres documents essentiels ;
- 55. Constate avec inquiétude que la privation arbitraire de la nationalité précipite les personnes dans l'apatridie et est une source de souffrance généralisée, et demande aux États de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires et de promulguer ou de maintenir toute législation qui révoquerait arbitrairement la citoyenneté de leurs ressortissants, rendant par là même des personnes apatrides ;
- 56. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;
- 57. Réaffirme également qu'il est crucial d'accélérer les voies complémentaires vers des solutions face aux situations prolongées connues par les réfugiés et reconnaît

9/12

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015 (Paris, 2015).

l'importance de l'action menée par le Haut-Commissariat pour trouver des solutions durables pour les réfugiés, conformément à son mandat ;

- 58. Se déclare préoccupée par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;
- 59. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes de ces situations ;
- 60. Encourage le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur le retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds;
- 61. Rappelle le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard;
- 62. Se déclare préoccupée par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et, à cet égard, prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales :
- 63. Est consciente qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;
- 64. Se félicite de l'initiative prise par plusieurs pays d'accueil de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;
- 65. Demande aux États, agissant avec l'aide des parties concernées, de créer davantage de possibilités de réinstallation durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, ainsi que d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, remercie les nombreux pays qui

continuent d'élargir les possibilités de réinstallation, considère qu'il faut améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un moyen de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés, en rappelant à cet égard les besoins annuels de réinstallation déterminés par le Haut-Commissariat;

- 66. Exhorte les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;
- 67. Prend note avec satisfaction des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;
- 68. Note qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;
- 69. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits humains et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;
- 70. Engage les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;
- 71. Se déclare profondément préoccupée par les effets néfastes, qu'ils soient soudains ou lents, des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement, dont l'intensité et la fréquence augmentent et qui interagissent avec les facteurs de déplacement forcé et touchent de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les populations déplacées de force dans les pays en développement et en particulier dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, et se félicite de l'attention marquée prêtée par le Haut-Commissariat à ces questions et des efforts accrus qu'il déploie pour remédier à ces problèmes dans son action, notamment l'adoption d'un cadre stratégique pour l'action climatique, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;
- 72. Demande aux États de prendre des mesures appropriées pour faire face aux changements climatiques, notamment en vue de renforcer la résilience et les capacités locales et nationales afin de prévenir les déplacements dans ce contexte, de s'y préparer et d'y répondre;

21-19163 **11/12**

- 73. Exhorte tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière, d'une aide en nature et d'une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile :
- 74. Demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences sur les plans économique, environnemental et social et en termes de développement et de sécurité de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux États, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables;
- 75. Prend note avec satisfaction de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;
- 76. Se déclare préoccupée par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de poursuivre ses efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;
- 77. Considère qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut¹¹ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut de celui-ci, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes, sachant que les ressources non préaffectées et les autres financements souples sont importants;
- 78. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur ses activités annuelles.

53^e séance plénière 16 décembre 2021

¹¹ Résolution 428 (V), annexe.